

Affichages obligatoires pour les entreprises de 20 salariés à 50 salariés.		
Objet de l'affichage	Contenu de l'affichage	Articles du Code du travail
Inspecteur du travail	Adresse et numéro de téléphone de l'inspection du travail et nom de l'inspecteur compétent pour l'établissement.	<a href="#">Article D4711-1 du Code du travail</a>
Médecine du travail	Adresse et numéro d'appel du médecin ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement.	<a href="#">Article D4711-1 du Code du travail</a>
Convention ou accord collectif de travail (s'il en existe)	avis de l'intitulé de la convention collective et accords applicables dans l'établissement.	<a href="#">Article R2262-3 du Code du travail</a>
	mention du lieu et des modalités de consultation des textes	
Horaires de travail et repos hebdomadaire	heure de début et de fin de chaque période de travail ;	<a href="#">Article L3171-1 du Code du travail</a>
	heures et la durée du repos ;	
	composition des équipes si l'entreprise travaille par équipe ;	
	équipes et les horaires de nuit si l'entreprise est soumise au travail de nuit.	
	répartition de la durée du travail en cas de répartition des horaires de travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année	
Interdiction de fumer	signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer	<a href="#">Article R.3511-6 du Code de la santé publique</a>
	s'il existe des locaux destinés aux fumeurs : afficher à l'entrée de ces locaux un avertissement sanitaire et rappeler l'interdiction pour les mineurs d'y accéder	
Départs en congés	période de prise des congés payés	<a href="#">Articles D3141-6 et D3141-5 du Code du travail</a>
	ordre des départs en congé	
Harcèlement moral ou sexuel *	harcèlement moral : contenu de l'article 222-33-2 du Code pénal	<a href="#">Articles L1152-4 et L1153-5 du Code du travail</a>
	harcèlement sexuel : contenu de l'article 222-33 du Code pénal	

<b>Discriminations *</b>	Textes du Code pénal définissant la discrimination et déterminant les sanctions encourues par l'auteur d'une discrimination : articles 225-1 à 225-4 du Code pénal	<a href="#">Article L1142-6 du Code du travail</a>
<b>Services de secours d'urgence</b>	Adresse et numéro d'appel des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, police...)	<a href="#">Article D4711-1 du Code du travail</a>
<b>Égalité de rémunération</b>	textes de loi prohibant toutes discriminations relatives aux salaires	<a href="#">Articles R3221-2 et L1142-6 du Code du travail</a>
	articles L3221-1 à L3221-7 du Code du travail et 225-1 à 225-4 du Code pénal	
<b>Consignes incendie (si manipulation et mise en oeuvre de matières inflammables)</b>	Consigne de sécurité incendie affichée de manière très apparente	<a href="#">Article R4227-37 du Code du travail</a>
<b>Règlement intérieur</b>	Affichage du règlement intérieur applicable à l'entreprise, pour le rendre opposable aux salariés	<a href="#">Article R1321-1 du Code du travail</a>
<p><i>* Ces documents ne doivent pas obligatoirement être "affichés" dans l'entreprise, mais doivent être portés à la connaissance des salariés "par tout moyen". L'obligation d'affichage, en tant que telle, a été supprimée par l'ordonnance n°2014-699 du 26 juin 2014. L'employeur a donc le choix : procéder à un affichage, ou diffuser l'information sur l'intranet de l'entreprise par exemple.</i></p>		







